

ATTENDU QUE le Regroupement québécois des coopérateurs et coopératrices du travail est l'organisme par-rain qui a élaboré et étendu le concept CJS, lequel a démontré sa pertinence comme moyen de formation et de développement des compétences des jeunes;

ATTENDU QUE la formule CJS est en forte expansion passant de 33 coopératives en 1993, à 57 en 1998, à 76 en 1999 et à un nombre estimé de 120 CJS en 2000;

ATTENDU QUE dans le cadre du Sommet du Québec et de la Jeunesse, il fut convenu d'investir pour supporter financièrement le développement des coopératives jeunesse de services;

ATTENDU QUE le 29 mars dernier, le gouvernement du Québec, par le décret numéro 388-2000, consentait une aide financière au montant de 10 M\$ au Second Fonds Étudiant;

ATTENDU QUE le Second Fonds Étudiant administré par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) est doté d'une enveloppe budgétaire totale de 20 M\$ dont les intérêts serviront à partir de l'année financière 2001-2002 à financer principalement les coopératives jeunesse de services;

ATTENDU QUE la présente aide financière est allouée pour l'année 2000-2001 et servira à assurer le développement des CJS et à faire le pont avec le Second Fonds Étudiant qui supportera les CJS à partir de l'année 2001-2002;

ATTENDU QUE le présent soutien permettra de créer 250 stages d'animateurs dans les CJS et que ces dernières coopératives procureront de l'emploi et formeront 1 800 jeunes dans le domaine entrepreneurial en 2000-2001;

ATTENDU QUE les jeunes des communautés culturelles représentent plus de 20 % des participants des CJS et que cette proportion atteint les 50 % dans la région de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser au Regroupement québécois des coopérateurs et coopératrices du travail une aide financière de 1 400 000 \$ pour l'année financière 2000-2001 selon le

protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34550

Gouvernement du Québec

Décret 855-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes favorisant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa du décret numéro 1506-98 du 15 décembre 1998, les fonctions de la ministre de la Santé et des Services sociaux relatives au Conseil d'évaluation des technologies de la santé, constitué par le décret numéro 88-88 du 20 janvier 1988, ont été confiées au ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'évaluation des technologies de la santé porte sur les instruments, les appareils, les médicaments, les procédures médicales et chirurgicales utilisés dans la prestation des services de santé, les techniques de soutien qui en assurent l'infrastructure et l'organisation, de même que sur les modes d'intervention en ce qui a trait aux différentes modalités de dispensation et d'organisation d'un type de services donné;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intégrer l'évaluation des technologies de la santé et l'évaluation des aides techniques pour personnes handicapées;

ATTENDU QUE l'évaluation des technologies de la santé est aussi une des fonctions confiées par les articles 88 et 89 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) aux établissements exploitant un centre désigné centre hospitalier universitaire ou institut universitaire et qu'il importe de soutenir ces établissements dans la réalisation de cette fonction;

ATTENDU QUE l'évaluation des technologies de la santé est essentielle à la valorisation de la recherche et à l'innovation, de même qu'à la diffusion des résultats obtenus, et qu'elle contribue à en assurer la qualité, la sécurité et l'efficacité;

ATTENDU QUE le Conseil d'évaluation des technologies de la santé, ayant développé des mécanismes de transfert des connaissances entre le milieu de la recherche et d'autres secteurs d'activités, soutient le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie dans l'élaboration de la politique scientifique du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Conseil d'évaluation des technologies de la santé par l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé et d'en élargir le mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE soit constituée l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, laquelle succède au Conseil d'évaluation des technologies de la santé;

QUE la mission de cette agence soit de soutenir le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ainsi que les instances décisionnelles du système de santé québécois, dont le ministère de la Santé et des Services sociaux, au moyen de l'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, notamment par l'évaluation de leur efficacité, de leur sécurité, de leurs coûts et du rapport entre ces coûts et cette efficacité, de même que par l'évaluation de leurs implications éthiques, sociales et économiques;

QUE la mission de cette agence soit également de soutenir le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique scientifique;

QUE, dans l'exécution de sa mission, l'Agence exerce les fonctions suivantes:

1. Produire des rapports d'évaluation sur l'introduction, la diffusion et l'utilisation des technologies de la santé, dont les aides techniques pour personnes handicapées, ainsi que sur les modes d'intervention, y compris les modalités de dispensation et d'organisation de services spécifiques;

2. Diffuser les résultats de ses évaluations auprès de tous les intervenants du système de santé et de la population et en favoriser l'utilisation;

3. Promouvoir et soutenir le développement de l'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, et à cette fin:

a) Soutenir les établissements exploitant un centre désigné centre hospitalier universitaire ou institut universitaire dans la réalisation de la mission d'évaluation des technologies de la santé qui leur est conférée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

b) En collaboration avec les organismes concernés, contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'activités de formation et d'information en matière d'évaluation des technologies de la santé;

c) Établir des liens avec différentes organisations tant au Québec qu'à l'extérieur, de manière à favoriser la coopération et l'échange des connaissances;

4. Proposer des instruments afin de faciliter le transfert des résultats de la recherche et d'intensifier l'utilisation des données scientifiques dans les processus de décision, dans le domaine de l'administration publique et dans d'autres secteurs d'activités;

QUE les membres de l'Agence soient nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, après consultation des ministres concernés;

QUE l'Agence soit constituée d'un maximum de quinze membres, considérés comme étant des experts dans l'un ou l'autre des domaines liés à l'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé;

QUE le gouvernement nomme, parmi les membres, un président-directeur général qui exerce ses fonctions à temps plein;

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général soient fixés par le gouvernement;

QUE les membres autres que le président-directeur général ne soient pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils puissent cependant avoir droit au remboursement de leurs dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure fixées par le gouvernement;

QUE le mandat du président-directeur général soit d'une durée d'au plus cinq ans, que celui des autres membres soit d'une durée d'au plus trois ans et que leur mandat soit renouvelable;

QUE ces membres demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

QUE les membres actuels du Conseil d'évaluation des technologies de la santé voient leur mandat se terminer à compter des présentes;

QUE l'Agence puisse adopter des règles pour sa régie interne, ces règles devant être soumises à l'approbation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

QUE l'Agence se dote d'un comité d'orientation formé de représentants des principaux organismes concernés par l'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé;

QUE l'Agence dépose un programme de travail détaillé au ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, au début de chaque année;

QUE l'Agence puisse former des comités pour l'étude de questions particulières;

QUE l'Agence puisse diffuser ses rapports d'évaluation trente jours après les avoir transmis au ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et aux ministres concernés, le cas échéant;

QUE l'Agence remette annuellement un bilan de ses activités au ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

QU'une évaluation du fonctionnement et de l'impact de l'Agence soit faite au terme d'une période de quatre ans;

QUE le décret numéro 88-88 du 20 janvier 1988 modifié par le décret numéro 40-92 du 15 janvier 1992 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34554

Gouvernement du Québec

Décret 859-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Halifax, Nouvelle-Écosse, les 16, 17 et 18 juillet 2000

ATTENDU QUE les premiers ministres de l'Est du Canada et les gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre se réuniront les 16, 17 et 18 juillet 2000, à Halifax, Nouvelle-Écosse;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrivent que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion interprovinciale et internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre des Relations internationales dirige la délégation du Québec à la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada, qui se tiendra à Halifax, Nouvelle-Écosse, les 16, 17 et 18 juillet 2000;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre des Relations internationales, de:

— monsieur François Lebrun, délégué du Québec à Boston;

— monsieur Jean-Claude Couture, chef de poste, bureau du Québec dans les provinces Atlantiques;

— madame Nicole McKinnon, directrice États-Unis, ministère des Relations internationales;

— monsieur Patrice Dallaire, conseiller aux Affaires politiques et internationales, bureau du premier ministre;

— monsieur Patrice Bachand, attaché politique, cabinet de la ministre des Relations internationales;